

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le

28 JUIN 2017

Service Eau et Nature  
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ n°2017-E63

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L426-5, R421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Henri-Michel Comet ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014-E22 du 14 mars 2014 portant renouvellement de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein de la commission ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler la composition de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est renouvelée.

**ARTICLE 2 :** La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée de la manière suivante :

➤ **des membres ayant voix délibérative :**

3 représentants des chasseurs :

- Monsieur Jean-Paul BESSON, Président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) ;
- Monsieur Pierre JESUS membre de la FDCRML ;
- Monsieur André SONNERY membre de la FDCRML ;

ainsi que 3 suppléants :

- Monsieur Jean-Michel DORIER membre de la FDCRML ;
- Monsieur Didier DUPRE membre de la FDCRML ;
- Monsieur Jean-Claude MAZET membre de la FDCRML ;

et soit

3 représentants des intérêts agricoles lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- Monsieur Joanny BERTHILLER, membre de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône ;
- Monsieur Jean-François PORTHIER, membre de la FDSEA du Rhône, ;
- Monsieur Alain JURY, membre de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône ;

ainsi que 1 suppléant : Monsieur Xavier GONNET, membre de la FDSEA du Rhône ;

soit

3 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- Monsieur le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Monsieur Jacques DOLIGEZ, représentant de la forêt privée ;
- Monsieur Jacques SERVAN, représentant de la forêt privée ;

➤ **des membres ayant voix consultative :**

3 représentants de l'État :

- Monsieur Directeur départemental des Territoires du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le représentant des lieutenants de louveterie du département.

**ARTICLE 3 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 4 :** Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**ARTICLE 5 :** Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
**Xavier INGLEBERT**